Canton de Vaud
Commune de Prilly

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION
Carrefour Fleur-de-Lys

0 m 20 m ECHELLE 1:500

1

Approuvé par la Municipalité de Prilly

dans la séance du : 07.11.2016

Le Syndic :
Alain Gillièron

La Secrétaire :
Joëlle Mojonnet

2

Soumis à l'enquête publique

du : 18.11.2017

au : 17.12.2017

Le Syndic :
Alain Gillièron

La Secrétaire :
Joëlle Mojonnet

3

Adopté par le Conseil communal

dans la séance du : 24.09.2018

Le Président :
David Stauffer

Le Secrétaire :
Alexandre Turrian

4

Approuvé par le Département compétent

le : 12 MARS 2019

La Cheffe du Département :

CERTIFIE CONFORME
Service du développement territorial

Entrée en vigueur le : 12 MARS 2019

Parcelle n°	Propriétaires	Surfaces en m²* (comprise dans PPA)
38	LEB	466
1998	Commune de Prilly	214
1999	Commune de Prilly	540
2000	Commune de Prilly	1'921
DP40	Domaine public	724
DP113	Domaine public	322

*Surfaces sous réserve d'abornement définitif

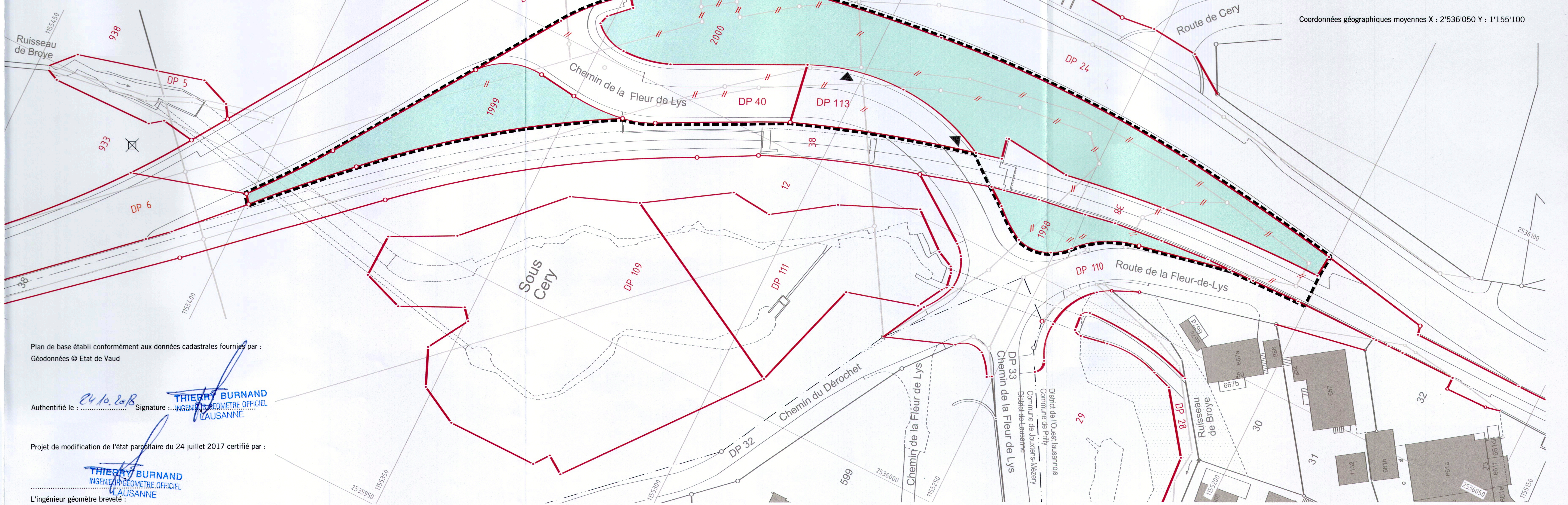
LEGENDE

- Périmètre du PPA
- Zone d'installations (para-)publiques

A titre indicatif

- Nouvel état foncier (projet)
- Etat parcellaire existant et à supprimer
- Antenne de téléphonie mobile
- Principe d'accès mobilité douce

Coordonnées géographiques moyennes X : 2'536'050 Y : 1'155'100



Plan de base établi conformément aux données cadastrales fournies par :
Géodonnées © Etat de Vaud

Authentifié le : 24.10.2018 Signature : THIERRY BURNAND INGENIEUR GEOMETRE OFFICIEL LAUSANNE

Projet de modification de l'état parcellaire du 24 juillet 2017 certifié par :

THIERRY BURNAND INGENIEUR GEOMETRE OFFICIEL LAUSANNE

L'ingénieur géomètre breveté :

Octobre 2018
16055_VD_Prilly_Car_Fleur_Lys_500_Approb_181011_MFA_cro

urbaplan

Canton de Vaud
Commune de Prilly

urbaplan

Plan partiel d'affectation
Carrefour Fleur de Lys

REGLEMENT



Août 2017

Pour traiter: Maude Fantoli / Simon Chevalley
urbaplan lausanne

16055-Reglement_PPA-170511.doc-SCH

lausanne
av. de montchoisi 21
1006 lausanne
t 021 619 90 90 f 021 619 90 99 89 80
lausanne@urbaplan.ch

fribourg
boulevard de pérolles 31
1700 fribourg
t 026 322 26 01 f 026 323 11 88

fribourg@urbaplan.ch

genève
rue abraham-gevray 6
cp 1722 - 1211 genève 1
t 022 716 33 66

geneve@urbaplan.ch

neuchâtel
rue du seyon 10
cp 3211 - 2001 neuchâtel
t 032 729 89 89 f 032 729

neuchatel@urbaplan.ch

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GENERALES 4
   - Article 1 : Champ d'application 4
   - Article 2 : Objectifs du PPA 4
   - Article 3 : Contenu 4

2. DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE D'INSTALLATIONS (PARA-)PUBLIQUES 5
   - Article 4 : Affectation 5
   - Article 5 : Constructibilité 5
   - Article 6 : Protection contre le bruit 5
   - Article 7 : Végétation et arborisation 5
   - Article 8 : Accès mobilité douce 5
   - Article 9 : Stationnement 6
   - Article 10 : Distribution et évacuation des eaux 6
   - Article 11 : Gestion des eaux de ruissellement 6

3. DISPOSITIONS FINALES 7
   - Article 12 : Règlement communal 7
   - Article 13 : Entrée en vigueur et abrogation 7

4. APPROBATION 8

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent plan partiel d'affectation (ci-après PPA) s'appliquent au territoire compris à l'intérieur du périmètre figuré sur le plan à l'échelle 1/500.

Article 2 : Objectifs du PPA

Le présent PPA a pour but de :

> régulariser et uniformiser l'affectation du périmètre,

> développer des activités publiques, parapubliques et d'intérêt général.

Article 3 : Contenu

Le dossier du PPA comprend :

> le plan à l'échelle 1 : 500,

> le présent règlement.

2. DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE D'INSTALLATIONS (PARA-)PUBLIQUES

Article 4 : Affectation

Le périmètre du PPA est affecté à la zone d'installations (para-)publiques.

Elle est destinée à des activités de sports et de loisirs en plein air.

Article 5 : Constructibilité

La zone d'installations (para-)publiques est inconstructible à l'exception de petites constructions en lien avec l'affectation, telles qu'édicules, toilettes publiques, couverts, etc.

Ces petites constructions peuvent s'implanter jusqu'à 3 m des limites parcellaires.

Article 6 : Protection contre le bruit

En application de l'art.43 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15.12.1986 (OPB), le degré de sensibilité III (DS III) est attribué à l'ensemble du périmètre du PPA.

Une étude acoustique devra être menée dans le cadre du permis de construire pour démontrer la conformité du projet aux dispositions de l'OPB.

Article 7 : Végétation et arborisation

Le choix des essences à utiliser est déterminé en conformité avec les exigences communales. La préférence ira à des essences indigènes adaptées en station.

Article 8 : Accès mobilité douce

Les accès au site en modes doux se font depuis le domaine public adjacent, selon les principes inscrits en plan. Leur localisation est indicative.

Article 9 : Stationnement

Aucune place de stationnement pour voitures et véhicules deux-roues motorisés n'est autorisée à l'intérieur du périmètre du PPA.

Des places de stationnement pour les vélos doivent être aménagées conformément aux normes VSS en vigueur.

Article 10 : Distribution et évacuation des eaux

Les constructions autorisées sont raccordées au réseau d'évacuation et d'épuration des eaux conformément au Plan général d'évacuation des eaux (PGEE). Les mesures de raccordement sont définies d'entente avec la Municipalité au moment de la première demande de permis de construire.

Article 11 : Gestion des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement provenant des nouveaux aménagements et constructions sont prioritairement infiltrées dans le sol. En cas d'impossibilité démontrée par une étude technique, elles sont déversées dans les collecteurs d'eaux claires.

3. DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Règlement communal

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, le règlement du plan général d'affectation de la commune est applicable.

Les lois fédérales et cantonales demeurent réservées.

Article 13 : Entrée en vigueur et abrogation

Le présent PPA entre en vigueur par décision du Département compétent. Il abroge à l'intérieur du périmètre toutes les dispositions qui lui sont contraires.

4. APPROBATION

1. Approuvé par la Municipalité de Prilly

dans sa séance du 7 novembre 2017

MUNICIPALITÉ DE PRILLY — CANTON DE VAUD — LIBERTÉ ET PATRIE

Le Syndic : Alain Gillèron

La Secrétaire : Joëlle Mojonnet

2. Soumis à l'enquête publique

du 18 novembre 2017

au 17 décembre 2017

MUNICIPALITÉ DE PRILLY — CANTON DE VAUD — LIBERTÉ ET PATRIE

Le Syndic Alain Gillèron

La Secrétaire Joëlle Mojonnet

3. Adopté par le Conseil communal

dans sa séance du 24 septembre 2018

CONSEIL COMMUNAL DE PRILLY — CANTON DE VAUD — LIBERTÉ ET PATRIE

Le Président David Stauffer

Le Secrétaire Alexandre Turian

4. Approuvé préalablement par le Département compétent

Le 12 MARS 2019

La Cheffe du Département

CHEFFE DU DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT — CANTON DE VAUD — LIBERTÉ ET PATRIE

Mis en vigueur le 12 MARS 2019